

INFORMATIONS DE L'ETAT SUR LE COVID 19

25 mars 2020

Situation sanitaire

- Au 24/03, plus de 400 000 cas dans 169 pays dont 82 000 en Chine, plus de 69 000 cas en Italie et 49 000 aux Etats-Unis ; et plus de 18 000 décès ;
- en France, au 24/03, plus de 22 302 cas recensés avec 10 176 patients hospitalisés (dont 2 516 cas graves en réanimation) et 1 100 sont décédés depuis le début de l'épidémie, et 3 000 personnes sont sorties guéries de l'hôpital ;
- pour la région BFC, au 24/03, 480 patients étaient hospitalisés (dont 120 cas graves en réanimation) et 86 décès étaient à déplorer.

Vie courante des administrés : le déménagement

Seuls les déménagements qui ne peuvent être remis à une date ultérieure (fin de préavis avec remise de clés prévues) peuvent être effectués et ce, sous réserve de remplir les conditions suivantes : limiter le nombre de participants, respecter les gestes barrières, s'informer sur d'éventuelles restrictions locales spécifiques, se munir de l'attestation de circulation (attestation sur l'honneur indiquant le motif du déménagement, la date, et les adresses de départ et de destination) ET de tous les documents justifiant l'impossibilité de reporter la date du déménagement (tout document écrit attestant de la fin de préavis avec remise de clés prévue). Pour en savoir plus, FAQ sur le logement : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/foire-aux-questions-logement-les-consequences-de-la-propagation-du-covid-19>

Possibilité pour le maire de verbaliser le non respect des mesures de confinement

En application de la l'état d'urgence sanitaire, le non respect des conditions d'autorisation des déplacements expose son auteur à des amendes (135 € avec possible majoration à 375 € et 1 500 € en cas de récidive).

Le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire en vertu de l'article 16 du Code de procédure pénale, rappelé par l'article L. 2122-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). A ce titre, le maire peut constater des infractions à la loi pénale. S'agissant des infractions pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire dans les conditions prévues aux articles 529 et suivants du Code de procédure pénale, le maire et ses adjoints peuvent, comme tout officier de police judiciaire, procéder à une verbalisation du contrevenant.

Continuité des services publics locaux

L'alimentation en eau potable constitue un service public dont la continuité doit être assurée en toute circonstance. Toute rupture ou défaillance des systèmes de production et de distribution de l'eau pourraient avoir des conséquences importantes en matières sanitaire et sociale. Les gestionnaires de réseau d'eau potable sont tenus de mettre en place un plan de continuité d'activité pour veiller au bon fonctionnement des installations, et d'informer l'ARS de tout dysfonctionnement pouvant impacter la qualité de l'eau.

Dans ce contexte, le contrôle de la qualité de l'eau, sous l'autorité de l'ARS en lien avec les laboratoires agréés, est une mission essentielle dont les modalités ont été adaptées dans le contexte actuel (allègement du nombre de prélèvements en fonction du PCA des laboratoires, et priorité aux prélèvements sur des points d'usage publics telles que les mairies, les écoles, etc...).

Cette mission de contrôle de la qualité de l'eau rencontre ponctuellement des difficultés de mise en œuvre, le plus souvent en raison de la fermeture des locaux publics, et parfois en raison de la réticence des élus sollicités. Ainsi, je tiens à vous rappeler que les élus ont un rôle important dans la bonne application des mesures de contrôle de la qualité de l'eau, et il est de leur responsabilité de permettre aux laboratoires agréés l'accès des points de collecte et ce, en toutes circonstances.

Continuité de la vie économique

Lundi 23 mars, le Préfet de Région a réuni les représentants du monde économique pour évoquer la continuité de la vie économique en période de confinement et de lutte contre l'épidémie Covid-19. A cette occasion, il a rappelé que la continuité des chaînes de production et de distribution pour les services et besoins indispensables à la population est un enjeu essentiel en période de confinement, et contribue à la reprise économique future. L'arrêt complet de l'activité d'une entreprise ne doit être envisagé que si le télétravail n'est pas possible et si les mesures de protection face au risque de contamination (mesures barrières) ne peuvent être mises en place sur les lieux de travail. Chaque entreprise est invitée à repenser son organisation pour permettre, dans la mesure du possible, de poursuivre son activité, en particulier lorsque celle-ci est indispensable à la production ou la distribution des services et biens indispensables à la population et aux structures de soin. À titre d'exemple, la mise à l'arrêt d'une usine fabriquant des briques alimentaires, sans avoir préalablement exploré toutes les alternatives à la poursuite de l'activité, expose l'ensemble de la chaîne agro-alimentaire concernée à un risque en matière d'approvisionnement de la population.

Par conséquent, les élus sont invités à saisir le sous-préfet d'arrondissement des éventuelles difficultés identifiées sur leur territoire en matière de production et de distribution qui seraient préjudiciables au bon fonctionnement des activités essentielles à la population et à la lutte contre l'épidémie.

Le port du masque

Le Ministre de la santé a défini une stratégie nationale d'utilisation des masques de protection afin de pouvoir préserver notre système de santé, nos soignants, et les patients les plus fragiles. Elle nous permet de garantir que toutes les personnes qui doivent être protégées par un masque puissent en bénéficier pendant toute la durée de l'épidémie.

Par conséquent, il convient d'avoir un usage raisonné et efficace des masques de protection (chirurgicaux ou FFP2). A titre d'exemple, une personne qui marche dans la rue pour aller faire ses courses n'a pas besoin de porter un masque, parce que le virus se transmet essentiellement par les mains et il faut rester plus de 15 minutes à moins d'un mètre d'une personne contagieuse pour que le risque de transmission par la bouche se développe. Les gestes barrière et de distanciation sociale sont des mesures suffisantes de protection pour la majorité de la population, et il est fortement déconseillé de fabriquer soi-même des masques puisqu'ils ne répondraient pas aux prescriptions minimales d'efficacité admis.